

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES**  
**Extrait du Registre des Délibérations**

Nombre de membres élus au Conseil : 29 dont 29 sont encore en fonction. Séance du 21 Juillet 2025. Etaient présents à la séance sous la présidence de Mme Noëllie HESTIN, Maire : 14 membres, absents excusés ayant donné procuration : 10 membres, absents excusés : 5 membres, absent : 0 membre

**POINT N°520****CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT D'ENTRETIEN**

Mme la Maire expose :

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;*
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;*
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;*
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;*
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;*

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'agent d'entretien relevant du grade d'adjoint technique à raison d'une durée hebdomadaire de service de 17 heures 30 minutes (soit 17,5/35<sup>èmes</sup>), compte tenu d'un allègement de la charge de travail

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- À compter du 01/09/2025, un emploi permanent d'agent d'entretien relevant du grade d'adjoint technique, à raison d'une durée hebdomadaire de service 17 heures 30 minutes (soit 17,5/35<sup>èmes</sup>), est créé.  
L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.
- L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.  
Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public territorial dans les conditions de l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique
- L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

Le secrétaire de séance

**Nadège FLORENTZ**

La Maire

**Noëllie HESTIN**